

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n° 2004 - 054
portant création de l'Autorité Routière

EXPOSE DES MOTIFS

La relance économique exige la construction et le maintien en bon état d'un réseau économique de base estimé aujourd'hui à 14.000 kilomètres.

Pour atteindre cet objectif spécifique, il est nécessaire de créer une entité autonome dénommée Autorité Routière qui sera sous la tutelle technique et administrative du Ministère chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'Autorité Routière aura pour mission la mise en œuvre des travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de ce réseau économique.

Ainsi, la loi portant création de l'Autorité Routière vient compléter la Loi portant création du Fonds d'Entretien Routier, la Loi sur la Charte Routière et la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise d'Oeuvre Privée pour les travaux d'intérêt général.

L'Autorité Routière est une nouvelle catégorie d'Etablissement Public créé par la loi, en raison de ses statuts et attributions qui dérogent aux statuts types des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux et des Etablissements Publics à caractère administratif régis par la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des Etablissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics.

Les ressources de l'Autorité Routière proviennent essentiellement d'une dotation budgétaire annuelle de l'Etat par cession des fonds qui sont destinés aux travaux routiers sous sa compétence et responsabilité.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana-Fandrosoana

Loi n° 2004 - 054
portant création de l'Autorité Routière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 17 décembre 2004 et du 22 décembre 2004, la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
NATURE JURIDIQUE

ARTICLE PREMIER : Création

Il est créé une nouvelle catégorie d'Etablissement Public, dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative, dénommée Autorité Routière dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Rôle de l'Autorité Routière

L' Autorité Routière a pour rôle la gestion du réseau des routes nationales qui lui est confié.

A ce titre, elle est mandatée pour la mise en œuvre des travaux de construction, de maintenance et d'exploitation du réseau des Routes Nationales qui lui est confié, y compris les bacs et les ouvrages d'art routier s'y rapportant, conformément aux programmes arrêtés par le Ministère chargé des Travaux Publics.

L'Autorité Routière peut être chargée, à la requête d'autres Maîtres d'Ouvrages, dans le cadre de conventions particulières liant les parties, de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de travaux routiers autres que le réseau des Routes Nationales.

Elle a pour mission d'assurer, en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué par délégation du Ministère des Travaux Publics, Maître d'ouvrage public pour les routes nationales, les fonctions de production, d'exécution et d'exploitation du réseau spécifique qui lui est confié.

Elle est chargée de la gestion des emprises des Routes Nationales.

ARTICLE 3 : Tutelle

L'Autorité Routière est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministère chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Dissolution

La dissolution de l'Autorité Routière ne peut être prononcée que par la loi.

TITRE II ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 5 : Budget

Le budget de l'Autorité Routière est constitué par :

- les dotations budgétaires allouées par l'Etat en fonction des programmes prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers ;
- toutes contributions que pourraient lui verser les Collectivités Territoriales Décentralisées requérant ses services après aval du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- les emprunts rétrocédés par le Gouvernement à travers le Ministère des Finances ;
- toutes les redevances potentielles issues de l'exploitation du réseau ;
- les subventions, dons et legs.

ARTICLE 6 : Dotation initiale

L'Autorité Routière reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Les modalités d'application de la dotation seront fixées par voie réglementaire.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 8 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi d'Etat.

Antananarivo, le 22 décembre 2004

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

